



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

dégâts des animaux

Question écrite n° 7709

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la réglementation relative au système d'indemnisation des dégâts de gibiers. Depuis le 1er juillet 2001, date d'application de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse (décret du 27 juin 2001), ce sont les fédérations départementales des chasseurs qui assurent l'indemnisation des dégâts des sangliers et grands gibiers. Toutefois, c'est une commission nationale d'indemnisation qui fixe les valeurs minimales et maximales des prix des denrées à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux, de même concernant les frais de remise en état de prairie ou de resemis de cultures. La commission départementale d'indemnisation ne peut s'écarter de cette fourchette de prix qui, bien souvent, est en déphasage total avec la réalité. Ce nouveau système supprime toute marge de manoeuvre au niveau départemental et coupe court à la concertation. Aussi faudrait-il laisser aux fédérations départementales de chasse une plus grande liberté pour fixer les barèmes. Dans le cadre d'une politique volontariste de décentralisation, il souhaiterait connaître ses intentions en la matière. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, concernant la réglementation relative au système d'indemnisation des dégâts de gibier et notamment le rôle de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier. La Commission nationale a, en effet, vocation à harmoniser les barèmes en fournissant des indications précises aux commissions départementales d'indemnisation que celles-ci doivent prendre en compte. Toutefois, à la suite de hausses répétées des cours de céréales après les moissons, un terrain d'entente s'est dégagé au sein de la Commission nationale entre les représentants des intérêts agricoles et cynégétiques pour assouplir le système de fixation des barèmes. Ainsi, la Commission nationale dans sa séance du 12 décembre 2002 a décidé d'offrir aux commissions départementales le choix entre deux solutions : soit d'arrêter un prix d'indemnisation forfaitaire pour chaque denrée dans le respect de la fourchette fixée au niveau national ; soit de fixer un prix unique rigoureusement égal au prix moyen pratiqué par les coopératives du département impliquant un règlement du dossier en plusieurs versements. Le projet de loi en faveur du développement des territoires ruraux déposé devant l'Assemblée nationale comprend un volet « chasse » traitant du rôle de la Commission nationale d'indemnisation en la chargeant de fixer des fourchettes pour les barèmes départementaux et en lui donnant la capacité de s'autosaisir en cas de non-respect de celles-ci. Il s'agit d'éviter d'éventuelles exagérations dans la définition des barèmes départementaux liées à la défense des intérêts locaux. Elle pourra, néanmoins, comme elle l'a fait antérieurement, laisser une marge de manoeuvre aux commissions départementales.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7709

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : écologie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4533

Réponse publiée le : 6 janvier 2004, page 82